

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETIT SAS

RTE DE CLERMONT
60360 Crevecœur-Le-Grand

Références : IC-R/257/26-ED/MC
Code AIOT : 0100316289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement PETIT SAS implanté RTE DE CLERMONT 60360 Crevecœur-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT SAS
- RTE DE CLERMONT 60360 Crevecœur-le-Grand
- Code AIOT : 0100316289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETIT SAS exploite sur le site de Crèvecœur-le-Grand une scierie.
Pour réaliser ses activités de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage de bois (rubrique 1532),

la société bénéficie d'un récépissé de déclaration du 23 avril 1986.
La société PETIT SAS a été rachetée par le groupe FORET D'ICI fin 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Défense incendie (stockage bois)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site ne disposait pas de dispositif permettant de retenir les eaux incendie et qu'une partie du stockage de bois était effectuée à moins de 5 mètres des limites de l'établissement. Il est donc proposé au préfet de mettre en demeure la société de corriger ces points.

Il est également, demandé à l'exploitant de justifier du bon positionnement et de la suffisance des débits des poteaux incendie.

Par ailleurs, un point a été fait sur la situation administrative de l'établissement. En conséquence, il est proposé de donner acte de la mise à jour du classement administratif du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

Constats :

Un point sur la situation administrative a été réalisé.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 23/04/1986 pour les activités suivantes :

- atelier où l'on travaille le bois, la puissance des machines est de 630 kW. Cette activité correspond actuellement à la rubrique 2410 sous le régime de l'enregistrement,

- dépôt de bois : la quantité de matériaux stockés est entre 1 000 et 5 000 m³. Cette activité correspond actuellement à la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration.

L'exploitant dispose donc du bénéfice des droits acquis pour :

- une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410 pour une puissance de 630 kW

- une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 pour un volume maximal de 5000 m³.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la puissance des machines étaient toujours de 630 kW et que son stock de bois maximal était toujours de 5000 m³.

De plus, il a déclaré qu'il ne mettait pas en œuvre de produits de préservation de bois et qu'il ne disposait pas d'atelier de charge. Il n'est donc pas soumis aux rubriques 2415 et 2925.

Par ailleurs, il a indiqué qu'il disposait d'une cuve de gasoil non routier de 6 m³ associé à une station service interne qui distribue environ 20 m³/an. Ces activités sous soumises aux rubriques 4734 et 1435 mais ne dépassent pas les seuils de la déclaration pour ces deux rubriques.

L'exploitant a également indiqué qu'il disposait d'une chaudière biomasse de 3,2 MW. Cette chaudière est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de récépissé relatif à une déclaration au titre de cette rubrique.

Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé une télédéclaration pour son installation de combustion. Il a fourni la preuve de dépôt du 29/06/2026.

Afin de clarifier la situation administrative du site, un don acte du classement administratif du site est annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant

de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 poteaux incendie, sur le domaine public, à proximité de l'établissement. Au vu de leur emplacement, la distance inférieure à 100 mètres entre tout point de l'installation et les poteaux incendie ne peut être assurée de visu. De plus, l'exploitant ne disposait pas de plan permettant de s'assurer du respect de cette distance maximale de 100 mètres. Concernant le débit des poteaux, l'exploitant a transmis un courrier de 2008 indiquant des pressions supérieures à 60 m³/h pour chacun de ces 3 poteaux. Il a indiqué ne pas disposer de document plus récent. L'exploitant ne dispose donc pas d'élément permettant de s'assurer que le débit des poteaux incendie est bien supérieur à 60 m³/h actuellement. Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique des extincteurs du 29/10/2025 indiquant que l'installation est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments démontrant que tout point de la limite de l'installation soumise à la rubrique 2410 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Défense incendie (stockage bois)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie (stockage bois)
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°2, il a été constaté la présence de 3 poteaux incendie, sur le domaine public, à proximité de l'établissement. Cependant, le juste positionnement et la suffisance du débit de ces poteaux vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 n'ont pas pu être démontrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments démontrant que tout point du stockage de bois se trouve à moins de 400 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 29/04/2026 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Il est à noter qu'aucune non-conformité n'est relevée dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats :

L'exploitant actuel a indiqué qu'il a récemment fait l'acquisition de la scierie et qu'il était en cours de remise en conformité de l'ensemble du site. Il a indiqué qu'actuellement aucun dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, n'était présent sur le site. Du fait de la reprise récente des installations par le nouvel exploitant et de l'ampleur des travaux de mise en conformité à réaliser, l'exploitant sollicite un délai d'un an Il est proposé de répondre favorablement à cette demande. Non-conformité (faits significatifs) : aucun dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, n'est présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sous 1 an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un stockage de bois situé à moins de 5 mètres des limites de l'établissement. Non conformité (faits significatifs) : une partie du stockage de bois est à moins de 5 mètres des limites de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de stocker son bois à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois